

travail dans la Fonction publique, le Conseil du Trésor est l'employeur de tout le personnel de la Fonction publique, à l'exception d'organismes distincts comme le Conseil national de recherches et l'Office national du film. Le Conseil négocie des conventions collectives avec des syndicats représentant 76 unités de négociation et conseille les ministères sur leur application.

Le Conseil met au point des lignes directrices concernant les programmes de pensions, d'assurances et autres pour les employés de la Fonction publique; il en coordonne l'administration et en recommande la révision périodique. De plus, il négocie avec d'autres employeurs publics et privés des accords pour le transfert réciproque des pensions.

**Commission de la Fonction publique.** La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, entrée en vigueur en mars 1967, réaffirme le statut de la Commission de la Fonction publique comme organisme indépendant responsable devant le Parlement. Seule la Commission a le droit et le pouvoir de procéder à des nominations ou à des mutations à l'intérieur de la Fonction publique. Elle est aussi habilitée à administrer les programmes de formation et de perfectionnement du personnel, et à aider les sous-ministres à réaliser ces programmes. En 1972, la Commission s'est vu charger également de faire toute enquête nécessaire, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, sur les cas de prétendue discrimination pour raison de sexe, de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion. L'âge et l'état matrimonial ont été ajoutés à ces motifs lors d'une modification de la Loi en 1975.

La Commission peut créer des comités pour statuer sur les appels au sujet de nominations à l'intérieur de la Fonction publique et de renvois ou de destitutions pour incompétence ou incapacité, pour formuler des recommandations concernant la révocation de nominations inappropriées faites en vertu de l'autorité déléguée, et pour prendre des décisions sur les allégations de sectarisme politique.

Elle approuve ou rejette les demandes de congé provenant de fonctionnaires qui désirent se porter candidats aux élections fédérales, provinciales ou territoriales, et enquête à propos des allégations concernant l'activité politique présumée répréhensible de certains fonctionnaires.

La Loi autorise la Commission à déléguer aux sous-ministres n'importe lesquels de ses pouvoirs, à l'exception de ceux relatifs aux appels et aux enquêtes. Pour ce qui est des nominations dans les catégories de l'exploitation et du soutien administratif, la Commission a délégué ses pouvoirs de nomination; toutefois, les ministères et départements employeurs sont tenus de s'adresser aux Centres d'emploi du Canada pour le recrutement de personnes n'appartenant pas à la Fonction publique. Quant aux catégories administrative et du service extérieur, technique, et scientifique et professionnelle, la Commission a délégué ses pouvoirs de nomination, mais elle demeure le principal organisme de recru-

tement pour la Fonction publique du Canada, sauf en quelques cas, par exemple lorsqu'un ministère est pratiquement le seul employeur d'une catégorie professionnelle donnée. Elle s'assure que les nominations faites en son nom sont conformes à la loi ainsi qu'aux politiques qu'elle a établies.

La Commission de la Fonction publique protège le principe de la sélection au mérite et assure la haute compétence des fonctionnaires, tout en veillant à la représentation adéquate des deux groupes linguistiques officiels du pays et au maintien du niveau de bilinguisme exigé par le gouvernement, en offrant à tous les mêmes chances d'emploi et d'avancement indépendamment du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de l'âge, de l'état matrimonial ou de la religion, et en encourageant l'embauche de personnes défavorisées.

Tout citoyen peut poser sa candidature à un poste dans la Fonction publique fédérale. Les concours sont annoncés par les média d'information et au moyen d'affiches installées dans les Centres d'emploi du Canada, dans les bureaux mêmes de la Commission de la Fonction publique du Canada, dans les grands bureaux de poste et en d'autres endroits.

L'une des principales tâches de la Commission consiste dans la dotation en personnel suivant le principe du mérite. Compte tenu du degré d'analogie des emplois et pour différentes raisons administratives, les postes de la Fonction publique sont ventilés en six grandes catégories: direction, scientifique et professionnelle, technique, administrative et service extérieur, soutien administratif, et exploitation. Le système de classification subdivise ces catégories en de multiples groupes selon la similitude des compétences qu'exigent les postes et le travail à accomplir.

Normalement, les nominations à des postes de la Fonction publique se font par voie de sélection interne, sauf dans les cas où il vaut mieux procéder autrement dans le meilleur intérêt de la Fonction publique elle-même. Dans le processus de sélection interne, les candidats possibles peuvent être identifiés au moyen d'un répertoire d'employés, ou répondre à un avis officiel de concours. Le titulaire éventuel est choisi par un comité de sélection, qui examine toutes les candidatures. Les candidats rejetés ont droit d'appel. La Commission de la Fonction publique tient à jour un répertoire des sujets susceptibles d'accéder à des postes de gestionnaires ou de cadres supérieurs.

Dans d'autres circonstances, la Commission peut procéder à des mutations latérales. Par exception, un employé peut être promu sans qu'il y ait concours. Le cas échéant, les autres fonctionnaires ont le droit d'en appeler d'une telle mesure; tout employé qui fait l'objet d'une recommandation visant à sa rétrogradation ou à son renvoi pour incompétence ou incapacité a aussi le droit d'interjeter appel.

Pour que les ministères et départements puissent servir le public conformément à la Loi sur les langues officielles, la Commission veille à ce que les employés répondent aux exigences linguistiques des postes et,